



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល  
Supreme Court Chamber

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក  
Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-Apr-2016, 08:55  
CMS/CFO: Phok Chanthan

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

Composée comme suit : M. le juge KONG Srim, Président  
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le juge SOM Sereyvuth  
Mme la juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le juge MONG Monichariya  
Mme la juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
M. le juge YA Narin

Date : 27 janvier 2016  
Langues : français, original en khmer et en anglais  
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA CONDUITE ADOPTÉE PAR LES CO-AVOCATS DE  
NUON CHEA AU COURS DE L'AUDIENCE EN APPEL TENUE LE 17 NOVEMBRE  
2015**

**Co-Procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de NUON Chea**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Accusés**  
KHIEU Samphan  
NUON Chea

**Co-avocats de KHIEU Samphân**  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

**Co-avocats principaux pour les parties  
civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

1. Par la présente, la **CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») rend sa décision relative à la conformité de la conduite adoptée par les co-avocats de NUON Chea (la « Défense de NUON Chea ») avec les règles de droit applicables devant les CETC, lors de l'audience d'appel tenue le 17 novembre 2015, et aux conséquences juridiques résultant d'une éventuelle violation de ces règles.

### **A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. La Chambre de la Cour suprême avait fixé le calendrier des audiences consacrées aux appels dans le cadre du dossier 002/19-09-2007-ECCC/SC du 17 novembre 2015 au 19 novembre 2015 (les « Audiences en appel »)<sup>1</sup>.

3. Le premier jour de la tenue des Audiences en appel, soit le 17 novembre 2015, maître Victor KOPPE, co-avocat international de NUON Chea (le « co-avocat international »), ne s'est pas présenté devant la Chambre de la Cour suprême. Maître SON Arun, co-avocat cambodgien de NUON Chea (le « co-avocat cambodgien »), était présent<sup>2</sup>.

4. Au début des Audiences en appel, le président de la Chambre de la Cour suprême a fait droit à la demande de NUON Chea qui avait souhaité faire une déclaration personnelle<sup>3</sup>. Au cours de sa déclaration, NUON Chea a notamment indiqué qu'après en avoir discuté avec lui, son avocat international ne participerait pas à ces audiences<sup>4</sup>. Il a ensuite donné pour instruction au co-avocat cambodgien de « ne plus participer à la procédure et de ne répondre à aucune question des juges ou des parties<sup>5</sup> ». NUON Chea a toutefois fait savoir qu'il avait décidé de « ne pas aller jusqu'à retirer [s]on appel [contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002] complètement »<sup>6</sup>.

5. En réponse à l'annonce du co-avocat cambodgien qu'il quitterait le prétoire sous peu, comme son client lui en avait donné l'instruction, la Chambre de la Cour suprême a constaté

---

<sup>1</sup> Ordonnance établissant le calendrier définitif de l'audience d'appel et communiquant aux parties les questions auxquelles elles devront répondre lors de cette audience, 5 novembre 2015, Doc. n° F30/4 ; Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, 9 octobre 2015, Doc. n° F30.

<sup>2</sup> Transcription des débats de la journée d'audience du 17 novembre 2015 (« T. »), Doc. n° F1/4.1, p. 1.

<sup>3</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 3 et 9.

<sup>4</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 21 et 22.

<sup>5</sup> Ibidem.

<sup>6</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 22.

que, nonobstant les instructions de NUON Chea, le co-avocat cambodgien avait l'obligation de rester dans le prétoire afin de représenter son client au cours des audiences en appel, comme l'exige le droit applicable<sup>7</sup>. Le co-avocat cambodgien a répliqué qu'il « d[eva]it respecter la Loi » et réaffirmé « son respect pour la Chambre », mais qu'il était tenu de suivre les instructions de son client, à défaut celui-ci pourrait se séparer de lui<sup>8</sup>. La Chambre l'a une nouvelle fois rappelé à son obligation de rester dans le prétoire, l'avertissant que, s'il quittait la salle d'audience, il se rendrait coupable d'un « outrage à la Cour » et estimé qu'« il s'agi[ssai]t de tactiques destinées à faire obstacle à la procédure<sup>9</sup> ». Le co-avocat cambodgien a répondu que, selon l'article 58 de la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge (la « Loi cambodgienne relative à l'Ordre des avocats »), il devait, certes, « respecte[r] [...] la Chambre » mais aussi agir conformément aux instructions de son client<sup>10</sup>. Après avoir entendu les commentaires et observations des autres parties sur la question, la Chambre de la Cour suprême a réitéré que, même si le co-avocat cambodgien avait le droit de ne pas répondre aux questions ou de ne pas prendre la parole pendant l'audience en appel, il se devait de rester dans le prétoire<sup>11</sup>.

6. À la reprise des débats après la suspension de la mi-journée, le co-avocat cambodgien était absent du prétoire<sup>12</sup>. Après avoir entendu les commentaires et observations des autres parties sur les conséquences à long-terme de l'absence des avocats de la Défense, la Chambre de la Cour suprême s'est retirée pour délibérer sur la suite à donner à la procédure.

7. Le co-avocat cambodgien ayant quitté le prétoire en violation de l'ordre clair que lui avait donné la Chambre, laissant Nuon Chea sans assistance d'un d'avocat, et ayant exprimé son intention de maintenir sa position, la Chambre de la Cour suprême a ordonné à la Section d'appui à la défense de désigner un avocat de réserve pour Nuon Chea. Puis, elle a suspendu l'audience en précisant que « le comportement de l'avocat international et de l'avocat national de Nuon Chea pourrait constituer un cas d'inconduite de l'avocat entraînant des sanctions disciplinaires » et qu'elle se prononcerait sur cette question en temps voulu<sup>13</sup>. Le co-avocat cambodgien était dans le prétoire lorsque la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision à l'audience de l'après-midi.

<sup>7</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 23 (lignes 15 à 17), 24 (lignes 11 à 16), 25 (lignes 11 à 15).

<sup>8</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 24 et 25.

<sup>9</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 25 (lignes 22 à 25) à 26 (lignes 1 à 8).

<sup>10</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 26.

<sup>11</sup> T. 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 32 (ligne 11) à p. 33 (ligne 2).

<sup>12</sup> T., 17 novembre 2015, F1/4.1, p. 37 à 38.

<sup>13</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 45.

8. Le 18 novembre 2015, le co-avocat cambodgien a déposé des observations, par lesquelles il entendait exposer les raisons et le cadre juridique justifiant sa conduite lors des Audiences d'appel (les « Observations du co-avocat cambodgien »)<sup>14</sup>. Il y rappelait les termes de l'article 58 de la Loi cambodgienne relative à l'Ordre des avocats ainsi qu'une décision rendue antérieurement par le Conseil de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge (respectivement, la « Décision de l'OARC » et l'« OARC »), selon lesquels, selon lui, les avocats sont tenus par leur propre conscience ainsi que par les instructions de leur client lorsqu'ils définissent la stratégie de défense qui servira au mieux les intérêts de leur client ; la profession d'avocat est une profession au service du secteur judiciaire qui s'exerce en toute indépendance et liberté, conformément aux règles déontologiques et aux dispositions applicables, étant des auxiliaires de la justice et de la société, et non du tribunal<sup>15</sup>. Le co-avocat cambodgien a admis qu'il était tenu de se conformer aux ordres de la Cour mais il a maintenu que les instructions de son client n'étaient ni contraires à la loi, ni à sa conscience ni aux règles de déontologie et qu'il était donc tenu de s'y plier<sup>16</sup>. Il rappelait qu'il était retourné dans le prétoire après la suspension des débats à la mi-journée et regrettait que la Chambre ait ignoré sa présence et qu'elle ne lui ait pas donné la possibilité de prendre la parole nonobstant la demande formulée en ce sens<sup>17</sup>. Enfin, il précisait que, conformément à l'injonction de la Chambre, il prendrait place dans le prétoire lors des prochaines audiences consacrées à l'examen des appels interjetés contre le Jugement rendu dans le dossier n° 002, tout en continuant de suivre l'instruction de son client de ne répondre à aucune question quelle qu'elle soit<sup>18</sup>.

9. Le 23 novembre 2015, à la demande de la Chambre de la Cour suprême<sup>19</sup>, le co-avocat international a déposé un document dans lequel il exposait les motifs de son absence lors de l'audience en appel (les « Observations du co-avocat international<sup>20</sup> »). Il rappelait que son client avait indiqué à l'audience lui avoir donné pour instruction de ne pas assister à

---

<sup>14</sup> *Response of Mr SON Arun to the Oral Decision by the Supreme Court Chamber Regarding the Events of 17 November 2015*, 18 novembre 2015, Doc. n° F30/13.

<sup>15</sup> Observations du co-avocat cambodgien, par. 4 (citant la lettre que le président de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge a adressée à la Chambre de première instance au sujet de l'inconduite de M<sup>e</sup> KONG Sam Onn au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 juillet 2015, Doc. n° E330/1/1, par. 1 de la partie intitulée « c. Motifs »).

<sup>16</sup> Observations du co-avocat cambodgien, par. 7.

<sup>17</sup> Observations du co-avocat cambodgien, par. 8.

<sup>18</sup> Observations du co-avocat cambodgien, par. 9.

<sup>19</sup> *Decision Requesting Submissions from Mr Victor KOPPE Regarding His Failure to Attend the Appeal Hearing*, 19 novembre 2015, Doc. n° F30/14 (la « Réponse du co-avocat international »).

<sup>20</sup> *Victor KOPPE's Response to the Supreme Court Chamber's Request for Explanations for his Absence from the Appeal Hearing*, 23 novembre 2015, Doc. n° F30/14/1.

l'audience, la Chambre de la Cour suprême n'ayant pas encore statué sur les demandes présentées par NUON Chea aux fins d'autorisation de verser de nouveaux éléments de preuve aux débats, rendant l'issue de l'appel non pertinent pour NUON Chea<sup>21</sup>. Il rappelait également qu'il avait eu l'intention de mettre fin à ses fonctions de co-avocat international de NUON Chea, mais il a ajouté que, même si les CETC étaient définitivement devenues une pure mascarade, il s'en garderait<sup>22</sup>.

## **B. DROIT APPLICABLE**

### **1. Obligation des avocats de représenter les personnes accusées de crime**

10. Selon l'article 301 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale »), l'assistance d'un avocat est obligatoire, notamment en cas de crime. Dans le même sens, la règle 81 7) du Règlement intérieur dispose que « [s]i aucun avocat de l'accusé n'est présent sans justification lors de l'audience, la Chambre peut soit ajourner l'audience soit, si l'accusé sollicite l'assistance d'un avocat, demander à la Section d'appui à la défense de lui en désigner un de manière temporaire ».

11. Le sens à donner à l'article 301 du Code de procédure pénale est que l'avocat d'une personne poursuivie devant les CETC se doit d'être présent dans la salle d'audience tout au long des débats, peu importe qu'elle lui ait donné des instructions contraires<sup>23</sup>.

### **2. Cadre juridique concernant la conduite des avocats**

12. La règle 22 4) du Règlement intérieur qui définit le cadre juridique régissant la conduite des avocats exerçant devant les CETC est ainsi libellée :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats sont soumis aux dispositions de l'Accord<sup>24</sup>, de la Loi sur les CETC, du présent Règlement, des directives pratiques des CETC et réglementations internes, ainsi qu'à la Loi cambodgienne portant statut de la profession d'avocat et aux règles déontologiques communément admises dans leur profession. Ils ont l'obligation de promouvoir la justice ainsi que la conduite équitable et efficace des procédures. »

<sup>21</sup> Observations du co-avocat international, par. 7 et 8.

<sup>22</sup> Observations du co-avocat international, par. 3, 5, 6 et 10.

<sup>23</sup> Voir T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 45 ; Mémoire du président de la Chambre de la Cour suprême intitulé : « *Follow-up to Supreme Court Chamber's Instruction to Appoint Standby Counsel for NUON Chea* », 19 novembre 2015, Doc. n° F30/15, p. 3.

<sup>24</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (l'« Accord ») (note de bas de page ne figurant pas dans l'original).

13. De même, l'Accord énonce en son article 21 3) que :

« Tout conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit, lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire ».

14. L'article 34 de la Loi cambodgienne relative à l'Ordre des avocats reproduit en ces termes le serment que les avocats doivent prêter devant la cour d'appel :

Je jure d'exercer ma profession avec dignité, conscience, probité, humanité, en faisant preuve d'indépendance d'esprit et en respectant la Constitution et les lois du Royaume du Cambodge [traduction non officielle].

Le respect des principes sur lesquels repose la prestation de serment est garanti par les règles régissant la profession d'avocat, comme il est précisé dans le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge<sup>25</sup>.

15. L'article 58 de la Loi cambodgienne relative à l'Ordre des avocats énonce, en ses dispositions pertinentes, que « [l]es avocats déterminent, selon leur propre conscience et avec l'accord du client, quelles questions soulever pour défendre les intérêts du client [traduction non officielle] », ajoutant, par ailleurs, que toute violation de l'article 58 donnera lieu à une sanction pénale<sup>26</sup>.

16. Les principaux fondamentaux du Code de déontologie des avocats inscrits à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge (le « Code de déontologie<sup>27</sup> ») sont énoncés en son article 3 :

En toutes circonstances, l'avocat respecte les obligations que lui impose son serment d'allégeance et se conforme aux principes de conscience, d'humanité et de dignité de la profession.

Les avocats ne se livrent à aucune activité, quelle qu'elle soit, contraire à la Loi, aux règles de la profession et à leur conscience.

17. Le Code de déontologie précise, par ailleurs, que l'avocat : i) respecte strictement les principes d'indépendance et de dignité de la profession dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal<sup>28</sup> ; ii) respecte les règles procédurales du tribunal devant lequel il exerce ses fonctions<sup>29</sup> ; iii) l'avocat ne peut être tenu responsable, que ce soit pénalement ou

---

<sup>25</sup> Article 56 de la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge.

<sup>26</sup> Article 78 de la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge.

<sup>27</sup> Adoptée par le Conseil de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge le 21 septembre 2012.

<sup>28</sup> Article 37 du Code de déontologie.

<sup>29</sup> Ibidem.

civilement, pour tout exposé des faits ou moyens de défense avancés de bonne foi, pour la défense de son client, devant des instances judiciaires ou autres<sup>30</sup> ; iv) appelle et s'emploie à assurer la tenue d'un procès équitable, la conformité au droit et la régularité de la procédure<sup>31</sup> ; et v) n'occasionne aucun retard dans quelque procédure judiciaire que ce soit, du fait d'une négligence ou pour des motifs injustifiés, qui soit de nature à entraver l'action de la justice<sup>32</sup>.

18. Le lien entre l'obligation pesant sur l'avocat d'agir selon sa conscience et de se conformer aux instructions de son client, d'une part, et celle de respecter les dispositions légales et réglementaires ainsi que les instructions des chambres, d'autre part, est analysé dans la Décision de l'OARC qui, en ses parties pertinentes, dispose :

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Elle participe du service de la justice. Cela signifie que, conformément au code de conduite et aux règles régissant la représentation d'un client, l'avocat est indépendant dans l'exercice de ses fonctions de représentation et de conseil de son client ; il ne subit aucune pression ni ingérence d'aucune sorte de la part de quelque individu ou organisme que ce soit. Afin de défendre les intérêts de son client, l'avocat consulte, écoute et suit les instructions de son client. L'avocat est un auxiliaire de justice de la société, non du tribunal devant lequel il plaide. Quoiqu'il exerce ses fonctions dans l'intérêt de son client, il ne saurait contrevenir à la Loi ni chercher [*sic*] à retarder indûment la procédure. »<sup>33</sup> [Traduction non officielle.]

19. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a précisé dans sa Décision du 14 septembre 2012 (la « Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur<sup>34</sup> ») et comme le prévoit expressément la règle 35 5) du Règlement intérieur, un avocat exerçant devant les CETC est également soumis au respect de la règle 35 du Règlement intérieur. La règle 35 1) du Règlement expose, à titre d'illustration, un ensemble de comportements qui, s'ils sont adoptés consciemment et délibérément, sont susceptibles de constituer des entraves à l'administration de la justice. Dans la Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême a constaté que les actes visés par la règle 35 1) du Règlement pouvaient être des infractions pénales ou des manquements aux règlements administratifs, les premières relevant du droit pénal cambodgien et les seconds étaient identifiés par les juges et

---

<sup>30</sup> Ibidem.

<sup>31</sup> Article 38 du Code de déontologie.

<sup>32</sup> Article 39 du Code de déontologie.

<sup>33</sup> Décision de l'OARC, par. 1 de la partie intitulée « c. Motifs ».

<sup>34</sup> Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur (La « Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur »), 14 septembre 2012, Doc. n° E176/2/1/4, par. 36.

les chambres des CETC<sup>35</sup>. En l'espèce, il y a plus particulièrement lieu de relever que, selon la deuxième phrase de l'article 523 du Code pénal du Royaume du Cambodge, l'inexécution des décisions judiciaires engage la responsabilité pénale de son auteur et que la règle 35 1) b) du Règlement intérieur sanctionne quiconque « [s]ans motif légitime, ne se conforme pas à une décision ordonnant la comparution d'une personne » devant les Chambres. La Chambre de la Cour suprême a déjà jugé que « [p]euvent également [constituer des entraves prohibées par la règle 35 du Règlement intérieur] le fait de troubler l'ordre de l'audience » et d'« entraver le fonctionnement logistique<sup>36</sup> » du Tribunal.

20. La règle 38 du Règlement intérieur traite plus particulièrement de l'inconduite d'un avocat. Elle peut être appliquée seule ou en combinaison avec la règle 35 du Règlement intérieur. Cela étant, l'inconduite d'un avocat est définie comme une conduite qui, selon les co-juges d'instruction ou les Chambres, « est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'article 21 3) de l'Accord<sup>37</sup> ». Devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont été considérés comme relevant de la règle 38 1) du Règlement intérieur la divulgation de documents confidentiels<sup>38</sup>, le refus – sans notification préalable – de continuer à participer à une audience au motif que la procédure serait entachée d'irrégularités<sup>39</sup>, la tenue de propos abusifs et insultants envers les juges<sup>40</sup>, le fait d'avoir continuellement posé des questions non pertinentes ou inappropriées à un témoin au mépris d'ordres et de mises en garde répétés du tribunal<sup>41</sup>, l'absence inattendue lors d'une audience qui, de ce fait, avait été ajournée, associée au refus de participer utilement à l'audience spécialement demandée par la défense<sup>42</sup> ainsi que d'autres comportements insultants, irrespectueux ou de toute autre manière contraires à la déontologie<sup>43</sup>.

---

<sup>35</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 32 et 33.

<sup>36</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 36.

<sup>37</sup> Règle 38 1) du Règlement intérieur.

<sup>38</sup> Ordonnance sur (sic) violation du secret de l'instruction, 3 mars 2009, Doc. n° D138, par. 19 et 20. Voir également : Décision relative à l'inconduite des conseils de la défense de NUON Chea, 29 juin 2012, Doc. n° E214 (la « Décision de la Chambre de première instance »), par. 7.

<sup>39</sup> Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, 23 avril 2008, Doc. n° C26/I/25 (la « Première décision de la Chambre préliminaire »), par. 4, 11 et 15.

<sup>40</sup> Avertissement au co-avocat étranger, 19 mai 2009, Doc. n° C26/5/22 la « Deuxième décision de la Chambre préliminaire »), par. 30 ; Deuxième addendum – Inconduite répétée d'un avocat inscrit à votre Barreau – Affaire concernant M<sup>c</sup> Andrew IANUZZI, Dossier n° 2012.1596, 14 janvier 2013, Doc. n° E214/5.

<sup>41</sup> T., 13 décembre 2012, Doc. n° E1/153.1, p. 53, 60, 63 à 69.

<sup>42</sup> Deuxième décision de la Chambre préliminaire, par. 31.

<sup>43</sup> Voir : Décision de la Chambre de première instance.



### 3. Cadre juridique concernant la procédure et les sanctions applicables en cas d'inconduite d'un avocat

21. Les options procédurales qui s'offrent aux CETC pour faire face à l'inconduite d'un avocat dépendent du point de savoir si cette dernière relève de la seule règle 38 1) du Règlement intérieur, laquelle a plus particulièrement été conçue pour répondre à l'inconduite d'un avocat, ou aussi de la règle 35 1) de ce même Règlement qui vise les entraves à l'administration de la justice.

22. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il peut être recouru à la procédure prévue à la règle 35 du Règlement intérieur lorsqu'une chambre a des raisons de croire qu'une personne a commis un acte tendant à entraver l'administration de la justice<sup>44</sup> et que « toute procédure visant à établir la responsabilité pénale ou administrative doit être conforme à l'exigence fondamentale d'équité<sup>45</sup> ». La procédure simplifiée visant à établir la responsabilité prévue par la règle 35 2) a) du Règlement intérieur est particulièrement adaptée pour les actes qui sont « notoires de par leur caractère public, ceux qu'ont enregistrés les caméras vidéo de la salle d'audience<sup>46</sup> ». Toute personne faisant l'objet de la procédure prévue par la règle 35 du Règlement intérieur a le droit à l'assistance d'un conseil<sup>47</sup>. Toute décision prise conformément à la règle 35 du Règlement intérieur est susceptible d'appel<sup>48</sup>.

23. La règle 35 du Règlement intérieur habilite les CETC à « sanctionner ou déférer aux autorités compétentes », toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice. La Chambre de la Cour suprême a interprété cette disposition comme permettant de prendre toutes les mesures « nécessaires pour garantir l'intégrité des procédures », qu'elles soient de nature punitive ou non, en plus des sanctions pénales prévues par la loi cambodgienne dans les cas d'infraction pénale<sup>49</sup>. En conséquence, la Chambre a énuméré un large éventail de sanctions administratives applicables, comprenant, par exemple, l'« avertissement à l'intéressé, l'avis aux organismes [professionnels], la publication de

---

<sup>44</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 39.

<sup>45</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 42.

<sup>46</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 41.

<sup>47</sup> Règle 35 3) du Règlement intérieur.

<sup>48</sup> Règle 35 6) du Règlement intérieur.

<sup>49</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 44 et 45.

l'issue de la procédure dans les médias, ou une amende administrative limitée<sup>50</sup> ». Toutes ces sanctions doivent répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité<sup>51</sup>.

24. La règle 38 du Règlement intérieur a pour objet de répondre à l'inconduite d'un avocat peu importe qu'elle soit ou non constitutive d'une entrave à l'administration de la justice. Elle institue une procédure plus simple et moins formalisée que celle prévue à la règle 35 du Règlement intérieur, puisqu'elle ne comporte ni droit à l'assistance d'un conseil ni celui d'interjeter appel de la décision rendue. En cas d'inconduite d'un avocat, les chambres peuvent, après avertissement, « imposer des sanctions », « lui refuser l'accès à l'audience » ou « déférer cette inconduite à l'organisation professionnelle appropriée »<sup>52</sup>. L'éventail exact des « sanctions » pouvant précisément être imposées en application de la règle 38 1) du Règlement intérieur n'a pas encore été précisé, mais des avertissements ont fréquemment été adressés aux intéressés, que ce soit à titre de mesure punitive ou préventive<sup>53</sup>. Dans un cas, l'avocat qui avait fait l'objet d'avertissements répétés, a même été expulsé de la salle d'audience<sup>54</sup>. La Chambre de la Cour suprême considère que l'éventail des mesures pouvant être adoptées au titre de la règle 38 comprend également le prononcé formel d'un blâme public ou non. Le blâme est une sanction légère puisque la conduite de l'avocat est qualifiée de déplacée sans, cependant, que son droit d'exercer la profession d'avocat ne soit restreint<sup>55</sup>. Le principe fondamental d'équité subordonne l'infliction de sanctions ayant des conséquences graves, comme un refus d'accès, permanent ou de longue durée, aux audiences ou des sanctions pécuniaires, au respect de garanties procédurales. Dans cette perspective, les règles de procédure énumérées à la règle 35 du Règlement intérieur s'appliquent par analogie<sup>56</sup>.

---

<sup>50</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 44.

<sup>51</sup> Ibidem.

<sup>52</sup> Règle 38 1) et 2) du Règlement intérieur.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'équité de l'instance, 27 avril 2012, Doc. n° E116/1/7, par. 37 et dispositif ; Décision de la Chambre de première instance, p. 8 ; Deuxième décision de la Chambre préliminaire, p. 10 ; Première décision de la Chambre préliminaire, p. 4.

<sup>54</sup> T., 13 décembre 2012, Doc. n° E1/153.1, p. 68 et 67.

<sup>55</sup> *Black's Law Dictionary*, 9<sup>ème</sup> éd., Thomson Reuters, 2009, p. 1417. Voir également : article 63 de la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge ; Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Code of Conduct Hearing, Decision [re Yada Williams]* », 10 novembre 2005 (infligeant un blâme public et une amende pour la violation de l'obligation de faire preuve de courtoisie et de respect envers toute personne, en ce compris le personnel du tribunal).

<sup>56</sup> Cf. Affaire *Nshogoza c. Le Procureur*, n° ICTR-2007-91-A, *Decision on Appeal Concerning Sanctions*, Chambre d'appel du TPIR, 26 juin 2009 (« Décision *Nshogoza* »), par. 29 (dans laquelle la Chambre d'appel exclut que l'éventail des sanctions pouvant être infligées en application de la règle 46 du Règlement de procédure et de preuve du tribunal (le « RPP ») – dont le libellé présente de grandes analogies avec celui de la

### C. MOTIFS DE LA DÉCISION

25. Le droit applicable, en ce compris la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge et le Code de déontologie cambodgien, indique très clairement que, même guidés par leur conscience et les instructions de leurs clients, les avocats sont tenus de respecter les règles applicables, y compris les instructions des chambres.

26. L'article 58 de la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, qui est invoqué par le co-avocat cambodgien afin de justifier sa conduite aux Audiences en appel, énonce que le consentement du client guide l'avocat dans le choix des questions à soulever afin de défendre les intérêts de son client. Il s'ensuit qu'un avocat a l'obligation de ne pas contrevenir aux souhaits de son client lorsqu'il définit et met à exécution la stratégie de défense, notamment les démarches procédurales, les questions à soulever devant le juge et la tactique à adopter au cours des débats. En aucun cas, cependant, l'avocat ne saurait enfreindre la loi, comme l'OARC<sup>57</sup> et le co-avocat cambodgien<sup>58</sup> l'ont reconnu. Aucune instruction d'un client ne saurait justifier d'enfreindre la loi. Contrairement à la conception erronée avancée par le co-avocat cambodgien dans ses Observations, les avocats ont une obligation à l'égard du tribunal aussi bien qu'à l'égard de leur client<sup>59</sup>. Il s'ensuit qu'en cas

---

règle 38 1) du Règlement intérieur – comprenne les sanctions pécuniaires, celles-ci n'étant pas expressément mentionnées à la règle 46 comme elles le sont à d'autres dispositions du RPP. Devant les CETC, la Chambre de la Cour suprême a déjà jugé que le libellé de la règle 35 1) du Règlement (« Les CETC peuvent sanctionner ») – qui est analogue à celui de la règle 38 1) du Règlement en ce qu'il se garde de préciser l'éventail des sanctions pouvant, à bon droit, être infligées – permettait seulement d'infliger des amendes administratives limitées (Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 44). Dans la Décision *Nshogoza* la Chambre d'appel s'est fondé sur des considérations d'ordre logique et linguistique qui sont inapplicables dans le contexte des CETC.

<sup>57</sup> Décision de l'OARC, par. 1 de la partie intitulée « c. Motifs ». Voir également : article 37 du Code de déontologie.

<sup>58</sup> Observations du co-avocat cambodgien, par. 7.

<sup>59</sup> Voir Affaire *Le Procureur c. Barayagwiza*, n° ICTR-97-19-T, *Decision on Defence Counsel Motion to Withdraw*, Chambre de première instance du TPIR, 2 novembre 2000, par. 21 et 22. Voir également les décisions : *Rondel v. Worsley*, Chambre des Lords (1969), 1 AC 191, 227 (Le Juge Reid a dit : En tant qu'auxiliaire de la justice en charge de l'administration de la justice, un avocat a un devoir impérieux envers le tribunal, les règles de la profession et le public, lequel peut, et du reste entre souvent en conflit avec les souhaits de son client ou avec ce qui, aux yeux de ce dernier, passent pour ses intérêts personnels [traduction non officielle] ») ; *In re Griffiths*, Cour suprême des États-Unis (1973), 413 U.S. 717, 732 (le président de la Cour Burger, auteur une opinion dissidente : « Le rôle d'un avocat [...] comprend l'obligation de servir d'abord les intérêts de son client. Mais cette obligation n'a jamais été, et elle ne l'est pas de nos jours, une obligation absolue ou inconditionnelle. Le premier devoir d'un avocat est de défendre les intérêts de son client mais ce toujours dans le cadre – jamais en dehors – de la Loi [traduction non officielle] ») ; *In re Integration of Nebraska State Bar Association*, Cour suprême du Nebraska (1937), 275 N.W. 265, 268 (« Un avocat a d'abord et avant tout un devoir à l'égard du tribunal [traduction non officielle] ») ; *Giannarelli v. Wraith*, Haute Cour d'Australie (1988), 165 CLR 543, 556 (Le président de la Cour Mason : « Ce qui caractérise le devoir de l'avocat c'est qu'il a une obligation envers le tribunal aussi bien qu'envers son client. L'obligation qu'il a envers son client est subordonnée à celle, impérieuse, qu'il a envers le tribunal [traduction non officielle] » ; « [l']

de conflit entre les instructions du client et les règles applicables, y compris les instructions des chambres, l'avocat se doit de se plier à ces dernières.

27. La Chambre de la Cour suprême passe à présent à l'application de ces principes à la conduite des co-avocats international et cambodgien.

28. Le co-avocat international ne s'est pas présenté aux Audiences en appel – possibilité qu'il avait envisagée dans le courriel adressé aux greffiers de la Chambre de la Cour suprême le 28 octobre 2015<sup>60</sup>. Bien que NUON Chea ait déclaré que l'issue de cette procédure d'appel était à présent sans intérêt pour lui<sup>61</sup>, la Chambre de la Cour suprême ne sait pas très bien s'il a donné au co-avocat international l'instruction précise de ne pas se présenter ou s'ils en ont simplement « discuté<sup>62</sup> ». L'absence du co-avocat international n'a pas, en tant que telle, privé NUON Chea d'une représentation appropriée, pas plus qu'elle n'est à l'origine de la suspension ultérieure de l'audience en appel, mais elle y a contribué de concert avec l'absence du co-avocat cambodgien. Le co-avocat international n'ayant, de par sa conduite, méconnu aucun texte de loi particulier ou instruction du Tribunal, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il ne s'est rendu coupable ni d'une entrave à l'administration de la justice relevant de la règle 35 du Règlement ni d'une inconduite au sens de la règle 38 du Règlement.

29. Le co-avocat cambodgien était présent au début des Audiences en appel. Il a manifestement reçu instruction de son client de quitter la salle d'audience et fait part de son intention de s'y conformer<sup>63</sup>. Il a entendu la Chambre de la Cour suprême lui rappeler qu'il avait l'obligation de rester dans le prétoire, rejeter l'argument avancé selon lequel il devait suivre sa conscience et les instructions de son client, qualifier sa conduite d'« outrage à la Cour » et, enfin, l'avertir que la violation de son obligation de continuer à assister NUON Chea dans la salle d'audience pourrait conduire à des sanctions à son encontre<sup>64</sup>. Nonobstant les instructions et l'avertissement de la Chambre, le co-avocat cambodgien a désobéi et n'est pas retourné dans la salle d'audience à la reprise des débats après la pause de la matinée<sup>65</sup>. Sa

---

obligation envers le tribunal prime [...] même si le client lui donne des instructions contraires [traduction non officielle]. »).

<sup>60</sup> Observations du co-avocat international, par. 3.

<sup>61</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 21 (lignes 8 et 9).

<sup>62</sup> T., 17 novembre 2015, Doc. n° F1/4.1, p. 17 (lignes 19 et 20).

<sup>63</sup> Voir *supra* par. 4 à 7.

<sup>64</sup> Ibidem.

<sup>65</sup> Ibidem.

conduite a entraîné un ajournement de la procédure en appel de trois mois ainsi que des dépenses supplémentaires considérables, mais tout à fait évitables, pour les CETC<sup>66</sup>.

30. La Chambre de la Cour suprême estime que le co-avocat cambodgien a contrevenu à son obligation de représenter son client de bout en bout de la procédure et délibérément méconnu une instruction claire, directe et répétée de la Chambre, entravant par là-même l'administration de la justice. De surcroît, le co-avocat cambodgien a méconnu la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, selon laquelle les avocats doivent s'acquitter de leurs obligations dans le « respect » du droit cambodgien<sup>67</sup>, ainsi que le Code de déontologie, qui impose aux avocats de respecter les règles et dispositions procédurales du tribunal et de se garder d'occasionner, sans raison valable, un retard de la procédure<sup>68</sup>.

31. Le fait que le co-avocat cambodgien ait été à nouveau présent dans la salle d'audience, l'après-midi, à la reprise des débats suite à la délibération de la Chambre n'atténue en rien le fait qu'une violation a été commise. De surcroît, la teneur générale des interventions faites par la Défense de NUON Chea dénotent son intention de boycotter la procédure, en l'occurrence de l'entraver, puisqu'elles impliquaient que l'accusé serait sans défenseur. La Chambre relève que, dans ses écritures présentées par la suite, le co-avocat cambodgien a reconnu qu'il se devrait d'être présent lors des prochaines audiences consacrées à l'examen des appels interjetés contre le Jugement et qu'il était effectivement présent dans la salle d'audience tout en continuant à se conformer à l'instruction de son client voulant qu'il ne présente aucun argument ni ne réponde aux questions<sup>69</sup>.

32. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême a des raisons de croire qu'en ne retournant pas dans la salle d'audience à la reprise des débats l'après-midi, le co-avocat cambodgien a entravé l'administration de la justice au sens de la règle 35 du Règlement intérieur<sup>70</sup>. Elle décide toutefois « par souci d'efficacité » de ne pas recourir à la règle 35 du Règlement intérieur, considérant, d'une part, que cette option mobiliserait une nouvelle fois le temps et les ressources des Chambres extraordinaires<sup>71</sup> et tenant compte, d'autre part, de l'engagement, certes tardif mais pas complètement inutile, du co-avocat cambodgien de se conformer à l'avenir aux injonctions de la Chambre.

<sup>66</sup> *Order Scheduling the Resumption of the Appeal Hearing*, 23 décembre 2015, Doc. n° F30/17.

<sup>67</sup> Article 34 de la Loi relative à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge.

<sup>68</sup> Articles 37 et 39 du Code de déontologie.

<sup>69</sup> Observations du co-avocat cambodgien, par. 9.

<sup>70</sup> Voir *supra* par. 19.

<sup>71</sup> Décision relative à la règle 35 du Règlement intérieur, par. 39.

33. La Chambre de la Cour suprême juge cependant appropriée de recourir aux sanctions prévues par la règle 38 du Règlement intérieur. La Chambre ayant, au cours des Audiences en appel, averti le co-avocat cambodgien du risque qu'il encourait à méconnaître ses obligations, elle juge nécessaire et proportionné à la gravité de ses actes de lui infliger un blâme public.

34. Considérant, par ailleurs, qu'il est dans l'intérêt de la justice que, lors des audiences en appel, NUON Chea soit assisté par un défenseur de son propre choix ayant suivi la procédure depuis le début, la Chambre de la Cour suprême enjoint aussi bien au co-avocat international qu'à son collègue cambodgien de coordonner leurs actions afin de représenter NUON Chea au cours des audiences consacrées à l'examen des appels interjetés contre le Jugement. Le fait de ne pas représenter son client sera considéré comme une entrave à l'administration de la justice.

35. Enfin, la Chambre de la Cour suprême informe la Section d'appui à la défense de la décision prise récemment par la Défense de NUON Chea de ne plus participer activement à la procédure d'appel<sup>72</sup>, en ce compris de l'absence du co-avocat international à l'audience en appel, et la prie d'en tenir compte dans le décompte des honoraires dus aux co-avocats international et cambodgien pour représentation pour les besoins de l'appel interjeté contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>73</sup>.

---

<sup>72</sup> La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Défense de NUON Chea n'a pas déposé les observations voulues, relatives au calendrier provisoire des audiences en appel et à l'opportunité de modifier « la qualification juridique retenue par la Chambre de première instance », comme elle le lui avait demandé dans l'Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, 9 octobre 2015, Doc. n° F30, p. 4 et 5. De surcroît, il paraît raisonnable de supposer qu'à ce jour elle n'a entrepris aucun travail préparatoire sur le fond en vue de la tenue des audiences en appel, étant donné sa décision de ne pas présenter d'observations orales ni de répondre aux questions que pourrait lui poser la Chambre.

<sup>73</sup> *Defence Support Section Administrative Regulations*, paragraphe 7.1.

**D. DISPOSITIF**

36. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

**DIT** qu'en se gardant de retourner dans la salle d'audience à la reprise des débats l'après-midi, le co-avocat cambodgien s'est rendu coupable d'une inconduite relevant de la règle 38 du Règlement intérieur ; que, ce faisant, il a délibérément méconnu son obligation de fournir à NUON Chea une représentation effective lors des débats consacrés à l'examen des appels interjetés contre le Jugement et l'instruction claire, directe et répétée, de rester dans le prétoire, adressée par la Chambre de la Cour suprême, ce qui constitue une entrave à l'administration de la justice,

**ADRESSE UN BLÂME** au co-avocat cambodgien pour inconduite en application de la règle 38 du Règlement intérieur, soulignant que cette inconduite a entraîné un retard de trois mois dans la tenue des audiences consacrées à l'examen des appels interjetés contre le Jugement ainsi que la mobilisation évitable de ressources supplémentaires considérables à la charge des CETC,

**INFORME** les co-avocats international et cambodgien que toute nouvelle inconduite de leur part ayant pour effet de priver NUON Chea de représentation effective ou toute forme d'entrave à l'administration de la justice amèneront la Chambre de la Cour suprême à envisager des sanctions plus sévères,

**ENJOINT** au fonctionnaire chargé du dossier de notifier la présente Décision à la Section d'appui à la défense ainsi qu'à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge.

**Phnom Penh, le 27 janvier 2016,**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

*/signé/*

**KONG Srim**